

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE DINANT

Objet: Règlement redevance relatif aux exhumations - Exercices 2023 à 2025 – Modifications -
Approbation

Séance du 24 octobre 2022 N° SP 10

PRESENTS : T. BODLET, Bourgmestre ;
L. NAOME, Président et Conseiller ;
R. CLOSSET, S. WEYNANT, C. TAMINIAUX-CLARENNE,
C. CASTAIGNE et A. RINCHARD, Echevins ;
O. LALOUX, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, M.-C.
VERMER, A. BESOHE, R. LADOUCE, J. JOUAN, N.
ADNET-BECKER, O. TABAREUX, GILAIN et BRIOT,
Conseillers ;
D. CLAES, Conseillère et Présidente du CPAS ;
V. ROSIER, Directrice générale ;

EXCUSES : MM. PIGNEUR, TERWAGNE, MISKIRTCHIAN, BRION,
Conseillers

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE:

Vu la Constitution et notamment les articles 10, 11, 41, 162, 2° et 172, 173 et 190 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment, les articles de sa première partie L1122-30, L1123-23, L1124-40, L1133-1 et 2, L1232-1 à L1232-32, L1315-1, et les articles de sa troisième partie L3131-1, §1^{er},3°, L3132-1 ;

Vu les articles 1145 à 1155 du Code Civil (C.C.) relatifs aux dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'A.G.W. du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement communal de police et d'administration des funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal en séance du 12 novembre 2019 ;

Attendu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que les exhumations de confort des cercueils, au sein d'un cimetière communal, seront réalisées exclusivement par une entreprise privée de pompes funèbres sous surveillance communale ;

Considérant qu'il est judicieux qu'une redevance communale soit établie pour récupérer tant les frais administratifs que les autres coûts à charge de la Ville (notamment les prestations du personnel pour la surveillance, la rédaction de procès-verbal, la mise à jour des concessions, ...) liés aux exhumations de confort de cercueils réalisées par une société de pompes funèbres ;

Attendu que les exhumations de confort des urnes cinéraires, au sein d'un cimetière communal, peuvent être réalisées par le personnel communal ou par une entreprise privée de pompes funèbres sous surveillance communale ;

Considérant raisonnable qu'une redevance communale soit établie pour récupérer tant les frais administratifs que les autres coûts à charge de la Ville (notamment les prestations du personnel pour la surveillance, la rédaction de procès-verbal, la mise à jour des concessions, ...) liés aux exhumations de confort des urnes réalisées au sein d'un cimetière communal et d'en faire porter la charge au demandeur ;

Attendu que le rassemblement des restes mortels (caveaux), au sein d'un même cimetière, seront réalisés exclusivement par une entreprise privée de pompes funèbres sous surveillance communale ;

Considérant judicieux qu'une redevance communale soit établie pour récupérer tant les frais administratifs que les autres coûts à charge de la Ville (notamment les prestations du personnel pour la surveillance, la rédaction de procès-verbal, la mise à jour des concessions, ...) liés aux rassemblements des restes mortels réalisées par une société de pompes funèbres ;

Considérant équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter les coûts relatifs aux exhumations par l'ensemble des citoyens de la commune mais qu'ils soient répercutés dans un tarif, à charge de la personne qui sollicite l'autorisation d'exhumation ;

Attendu qu'à défaut de paiement à l'échéance fixée sur la déclaration de créance, une mise en demeure, envoyée sous pli recommandé postal, assurant ainsi un moyen de preuve de cet envoi, est un préalable requis à la délivrance d'une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal, décernée par la Directrice financière et signifiée par exploit d'huissier ;

Attendu que les frais engendrés par l'envoi de cette mise en demeure par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement quel que soit le montant de la redevance ;

Considérant les coûts engendrés par le traitement d'une procédure de recouvrement relatif aux redevances impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Revu le règlement communal relatif à la redevance sur les exhumations, pour les exercices 2020 à 2025, arrêté par le Conseil communal en séance du 12 novembre 2019 ;

Attendu la communication du projet de délibération et l'avis de légalité sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable 2022-91 rendu par la Directrice financière en date du 4 octobre 2022 joint au rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique :

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur les exhumations de confort de restes mortels exécutées ou non par la commune et sur les opérations de rassemblement de restes mortels.

On entend par :

- ☞ « exhumation de confort », le retrait autorisé par l'Autorité communale compétente, d'un cercueil ou d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- ☞ « assainissement ou exhumation technique », le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire, sur initiative de la Ville, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

☞ « exhumation judiciaire », le retrait d'un cercueil ou d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture relevant de la compétence de l'autorité fédérale.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit, directement ou par l'intervention des pompes funèbres, une demande d'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement de restes mortels et, solidairement, par ses ayants-droits et les ayants-droits du défunt.

Article 3 : La redevance est fixée à :

Départ caveau (cercueil) :

- 75 euros pour une exhumation d'un caveau avec translation des restes mortels dans un autre **caveau** ou, après crémation, avec conservation ou dispersion des cendres funéraires, dans le **même cimetière** ;
- 175 euros pour une exhumation d'un caveau avec translation des restes mortels dans une concession **pleine terre** dans le **même cimetière** ;
- 100 euros pour une exhumation d'un caveau avec translation des restes mortels dans un **caveau** ou, après crémation, avec conservation ou dispersion des cendres funéraires, dans un **autre cimetière** de l'entité ;
- 200 euros pour une exhumation d'un caveau, avec translation des restes mortels dans une concession **pleine terre** dans un **autre cimetière** de l'entité ;
- 350 euros pour une exhumation d'un caveau avec translation des restes mortels incinérés ou non dans un cimetière **extérieur à l'entité** ;

Départ Pleine terre (cercueil) :

- 175 euros pour une exhumation d'une concession pleine terre avec translation des restes mortels dans un **caveau** ou, après crémation, avec conservation ou dispersion des cendres funéraires dans le **même cimetière** ;
- 325 euros pour une exhumation d'une concession pleine terre avec translation des restes mortels dans une concession **pleine terre** dans le **même cimetière** ;
- 200 euros pour une exhumation, d'une concession pleine terre avec translation des restes mortels dans un **caveau** ou, après crémation, avec conservation ou dispersion des cendres funéraires, dans un **autre cimetière** de l'entité ;
- 350 euros pour une exhumation d'une concession pleine terre avec translation des restes mortels dans une concession **pleine terre** dans un **autre cimetière** de l'entité ;
- 350 euros pour une exhumation d'une concession pleine terre avec translation des restes mortels incinérés ou non dans un cimetière **extérieur à l'entité** ;

Exhumation d'une urne cinéraire





- 75 euros pour une exhumation d'une urne d'une caverne, d'un caveau ou d'un columbarium, avec transfert de l'urne dans une caverne, un caveau ou un columbarium ou avec dispersion des cendres funéraires au sein du même cimetière ;
- 100 euros pour une exhumation d'une urne d'une caverne, d'un caveau ou d'un columbarium, avec transfert de l'urne dans une caverne, un caveau ou un columbarium ou avec dispersion des cendres funéraires au sein d'un autre cimetière de l'entité ;
- 175 euros pour une exhumation d'une urne d'une caverne, d'un caveau ou d'un columbarium, avec transfert de l'urne dans une concession pleine terre au sein du même cimetière ;
- 200 euros pour une exhumation d'une urne d'une caverne, d'un caveau ou d'un columbarium, avec transfert de l'urne dans une concession pleine terre au sein d'un autre cimetière de l'entité ;
- 350 euros pour une exhumation d'une urne d'une caverne, d'un caveau ou d'un columbarium, avec transfert de l'urne dans un cimetière extérieur à l'entité ;

- 100 euros pour une exhumation d'une urne **non biodégradable** enterrée directement en pleine terre, avec transfert de l'urne dans une caverne, un caveau ou une cellule columbarium ou avec dispersion des cendres funéraires au sein du même cimetière ;
- 125 euros pour une exhumation d'une urne **non biodégradable** enterrée directement en pleine terre, avec transfert de l'urne dans une caverne, un caveau ou une cellule columbarium ou avec dispersion des cendres funéraires au sein d'un autre cimetière de l'entité ;
- 325 euros pour une exhumation d'une urne **non biodégradable** enterrée directement en pleine terre, avec transfert de l'urne dans une concession pleine terre au sein du même cimetière ;
- 350 euros pour une exhumation d'une urne **non biodégradable** enterrée directement en pleine terre, avec transfert de l'urne dans une concession pleine terre au sein d'un autre cimetière de l'entité ;
- 350 euros pour une exhumation d'une urne **non biodégradable** enterrée directement en pleine terre avec transfert de l'urne dans une caverne, un caveau ou une cellule columbarium ou avec dispersion des cendres funéraires au sein d'un cimetière extérieur à l'entité ;

Sauf pour les exhumations de confort réalisées exclusivement par une entreprise privée de pompes funèbres sous surveillance communale pour lesquelles les tarifs prévus ci-avant à l'article 3 sont de stricte application, lorsque les exhumations de confort sont autorisées et réalisées par le personnel communal et qu'en tout état de cause, la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte de frais réels établi comme suit :

a) Pour le personnel intervenant :

Par membre et par heure de prestations, tout heure entamée étant facturée :

 Personnel ouvrier manœuvre :	38 euros
 Personnel ouvrier qualifié :	45 euros
 Manutentionnaire de nacelle/ machiniste :	45 euros
 Chef équipe/Contremaître :	50 euros

✚ Autre technicien	50 euros
✚ Personnel administratif	50 euros
✚ Ingénieur :	75 euros

b) Par **véhicule** engagé, hors prestations du personnel communal, par heure ou fraction d'heure d'intervention (départ et retour au S.T.C ou autre lieu de travail habituel.) :

Pour l'utilisation de :	Montant/Heure
Véhicule de transport de matériel	50 €
Véhicule de type « camion » avec chauffeur :	80 €
Remorque :	25 €
Camion porte container	100 €
Excavatrice/grue/chargeur télescopique	75 €
Nacelle/Autre élévateur	100 €
Autre véhicule à moteur	50 €
Véhicule non motorisé	25 €

c) Pour le **matériel engagé**, par heure ou fraction d'heure d'utilisation :

✚ Petit outillage ou équipement manuel :	10 euros
✚ Petit outillage ou petit équipement motorisé :	20 euros
✚ Gros outillage (tel que carrière) ou équipement motorisé :	45 euros

Exhumation de matériaux non biodégradables :

- Un montant complémentaire de 350 euros en cas d'exhumation de confort d'un caveau d'un **cercueil en matériaux non biodégradables (tel que métal ou polyester) indépendamment du départ et de la destination** des restes mortels (avec translation des restes mortels dans un autre caveau/dans une concession pleine terre, ou après crémation, avec conservation ou dispersion des cendres, dans le même cimetière/dans un autre cimetière de l'entité/dans une cimetière extérieur à l'entité) ;

Article 4 : La redevance n'est pas due pour :

- o l'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire ;
- o l'exhumation qui, en cas de désaffectation du cimetière, serait nécessaire pour le transfert, au nouveau champ de repos, de corps inhumés dans une concession à perpétuité ;
- o la translation des corps provenant du caveau d'attente.

Article 5 : Modalités de paiement

La redevance est payable dans un délai de 15 (quinze) jours à dater de la notification de la déclaration de créance :

- ✚ au comptant au Service de la Recette communale, contre remise d'une preuve de paiement,
- ✚ ou, par virement sur le compte bancaire renseigné, ouvert au nom de la Ville, avec la communication structurée communiquée.

L'exhumation de confort ne sera **autorisée** par les Autorités communales compétentes qu'après réception du paiement intégral des redevances.

Lorsque les exhumations de confort sont réalisées et qu'en tout état de cause, la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte de frais réels. Une facture de régularisation, reprenant la différence entre les frais réels et le forfait préalablement payé, établie et adressée au redevable, sera alors payable dans un délai de 15 (quinze) jours à dater de sa notification.

Article 6: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement de la redevance dans le délai fixé à l'article 5 et sous la réserve de l'introduction d'une réclamation sur laquelle il n'y a pas eu de décision ou de l'introduction d'un recours, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} - 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure, par courrier recommandé, de payer le montant de la redevance. Les frais administratifs, d'un montant de 10 euros, inhérents à cet envoi seront portés à charge du redevable. Ce montant supplémentaire sera ajouté sur ladite mise en demeure et sera également recouvré par voie de contrainte le cas échéant.

Le montant réclamé sera le cas échéant majoré des intérêts de retard au taux légal calculé à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant la mise en demeure, une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège Communal sera décernée par la Directrice financière et signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 § 1^{er} - 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7: Modalités de réclamation :

Une réclamation contre une redevance communale doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal rue Grande 112 à 5500 Dinant.

Pour être recevable, la réclamation doit être datée, signée, motivée et introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date de remise/d'envoi de la déclaration de créance. Elle sera introduite uniquement au moyen du formulaire de réclamation disponible sur le site internet de la Ville ainsi qu'à l'Administration communale.

La réclamation, datée et signée par le réclamant ou son représentant, doit mentionner les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance communale est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens. Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation. La décision du Collège communal sera rendue dans les 3 mois de la réception de la réclamation et notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 8 : R.G.P.D. :

Durée de conservation des titres exécutoires et des éléments permettant d'établir ces titres exécutoires.

L'établissement et le recouvrement des redevances communales impliquent de nombreux traitements de données personnelles devant être réalisés en conformité avec le R.G.P.D.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Dinant ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégories de données : données d'identification (redevable et bénéficiaires), données financières ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à ne pas conserver les données plus longtemps que nécessaire

✚ au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis (registres de perception et recouvrement) pour une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle :

- au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence des Autorités communales,
ou
- du paiement intégral de tous les montants y liés,
ou
- de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés,

OU

✚ pour un délai de maximum de 6 ans après la fin de la validité de la nouvelle concession ou 6 ans après l'exhumation vers un cimetière extérieur au territoire communal,

et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : déclarations, recensements et contrôles ponctuels par l'Administration, demandes et autres autorisations diverses introduites afin de bénéficier ou prolonger la durée de la concession ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus ;

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

V. ROSIER

Le Président,

L. NAOME

La Directrice générale,

V. ROSIER

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,

T. BODLET